

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 17 février 2022 à 10h00
« Regard international sur les retraites »

Document n° 7
Document de travail, n'engage pas le Conseil

Âges et durées de retraite dans les pays suivis par le COR

*Document n° 3 de la séance plénière du Conseil d'orientation des retraites
du 27 janvier 2022*

Âges et durées de retraite dans les pays suivis par le COR

L'âge de la retraite renvoie à plusieurs définitions possibles. D'une part, il existe des âges *légaux* (âge à partir duquel il est possible de faire valoir ses droits à la retraite, âge auquel il est possible de percevoir une pension de retraite à taux plein, âge d'activation d'une surcote ou encore âge de mise à la retraite d'office). Ces âges légaux permettent des comparaisons internationales avec relativement peu d'ambiguïté, mais ils ne rendent pas compte des comportements *effectifs* vis-à-vis de la retraite. C'est la raison pour laquelle d'autres indicateurs sont retenus en comparaison internationale, qui renvoient aux âges effectifs de liquidation des droits, ou de sortie du marché du travail.

Ce document revient dans un premier temps sur les notions d'âges légaux de la retraite puis dans un deuxième temps sur les âges effectifs de sortie du marché du travail et de liquidation de la pension de retraite¹. Une troisième partie compare les durées moyennes de carrière et de retraite.

1. Les âges légaux d'ouverture des droits s'étalent entre 60 et 67 ans

1.1. Une notion difficile à définir

La notion d'âge légal, ou statutaire, est largement conventionnelle. Dans sa publication récurrente « Panorama des pensions »², l'OCDE retient deux notions d'âge.

La première notion, l'âge de la retraite anticipée (*early retirement age*), permet de rendre compte des règles, conventionnelles, d'ouverture des droits à pension dans les régimes professionnels obligatoires (notamment dans les pays anglo-saxons). Le plus souvent, ces âges précoces d'accès à une pension de retraite se situent dès 55 ans, mais impliquent une décote par rapport à la pension actuariellement neutre.

La notion d'âge normal de retraite (*normal retirement age*) renvoie à l'âge à partir duquel une retraite est perçue à taux plein, que celui-ci s'obtienne par l'annulation d'une décote ou par l'annulation d'un coefficient de proratisation, à l'issue d'une carrière pleine à partir d'une entrée sur le marché du travail à l'âge de 22 ans.

Pour un lecteur français, la notion d'âge de la retraite anticipée telle que définie par l'OCDE peut paraître ambiguë, dans la mesure où il existe deux types de « anticipation » du départ à la retraite en France : une anticipation au sens de départ avec décote (par exemple, un départ à 62 ans avec une décote au régime général, et l'application d'un coefficient de proratisation, si l'assuré ne totalise pas la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension à taux plein) ou une anticipation au sens de départ anticipé pour « carrière longue ».

¹ Ce document reprend et actualise le chapitre 6 « Les âges de la retraite » du 15^e rapport thématique du Conseil d'orientation des retraites « Panorama des systèmes de retraite en France et à l'étranger », décembre 2020.

² Voir [Pensions at a Glance 2021, Current retirement ages](#).

1.2. À partir de quel âge peut-on faire valoir ses droits à la retraite ?

Pour éviter l'ambiguïté, et pour rendre compte de la question « à partir de quel âge légal peut-on faire valoir ses droits à la retraite ? » dans les différents pays suivis par le COR, sont successivement présentées les notions d'âge inconditionnel d'ouverture des droits, puis d'âge conditionnel en distinguant différents critères de conditionnalité.

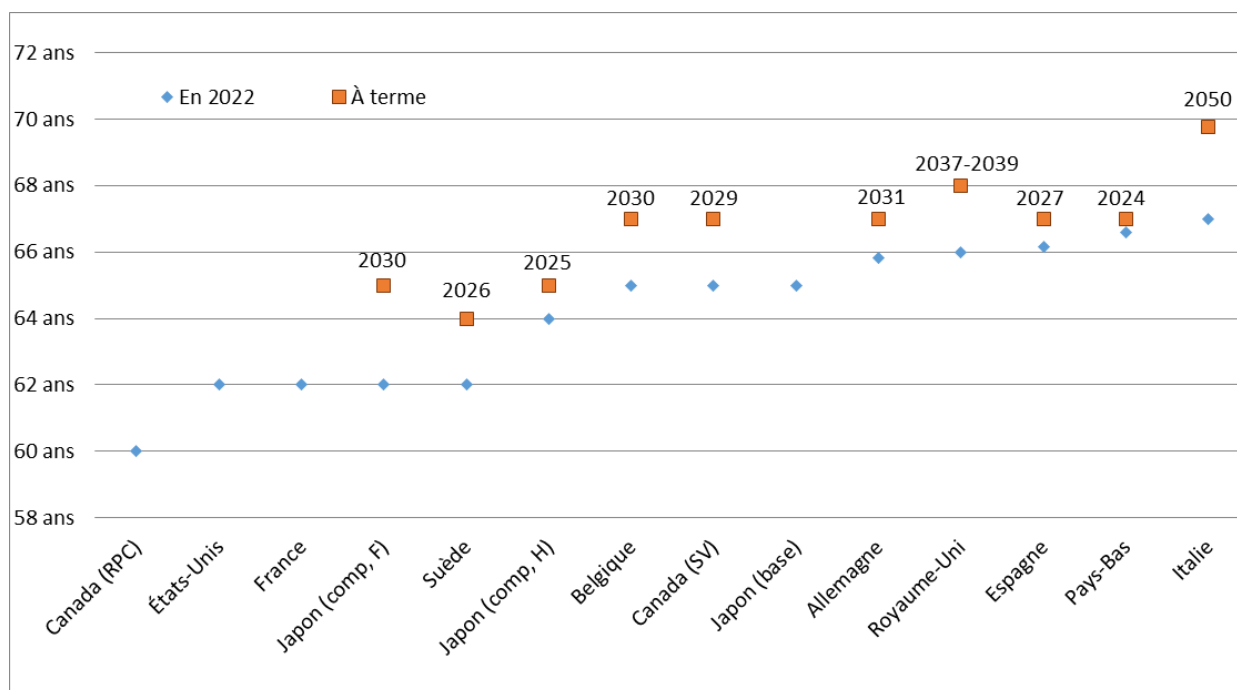
L'âge inconditionnel d'ouverture des droits est défini par l'âge minimum à partir duquel un affilié, ou un résident, peut obtenir le versement d'une pension dans un régime légal de retraite obligatoire, sans autre condition que l'atteinte de cet âge minimum.

- Les âges inconditionnels

L'âge inconditionnel d'ouverture des droits au 1^{er} janvier 2022 est de : 60 ans pour le Régime des Pensions du Canada (et Retraite Québec) ; 62 ans aux États-Unis, en France, en Suède et dans le régime collectif obligatoire japonais pour les femmes mais 64 ans pour les hommes ; 65 ans en Belgique, dans le régime universel de base japonais et dans le régime universel de Sécurité de la vieillesse canadien ; 65 ans et 10 mois en Allemagne ; 66 ans au Royaume-Uni ; 66 ans et 2 mois en Espagne ; 66 ans et 4 mois aux Pays-Bas, et 67 ans en Italie.

Le relèvement des âges légaux de départ à la retraite dans le cadre de réformes récentes (sauf au Canada et en France) devrait prendre fin entre 2024 (Pays-Bas) et 2050 (Italie). Ces réformes n'ont pas la même progressivité et s'étendent, à l'exception de la Belgique, sur plusieurs générations. Par ailleurs, certains pays prévoient une indexation automatique de l'évolution des âges légaux sur les gains d'espérance de vie (Italie, Pays-Bas et Suède).

Figure 1 – Âges inconditionnels d’ouverture des droits au 1^{er} janvier 2022 et à terme



Source : textes législatifs et réglementaires des pays étudiés.

- Les âges conditionnels

Dans plusieurs pays, il existe des possibilités de départ anticipé à la retraite sous certaines conditions de durée d’assurance ou de carrière, d’âge de début d’affiliation ou de nature des emplois exercés.

- la durée d’assurance ou de carrière

Plusieurs pays prévoient la possibilité d’anticiper le départ à la retraite et de partir avant l’âge inconditionnel d’ouverture des droits, sous certaines conditions de durée d’assurance ou de carrière : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie et Japon. Quand l’âge de départ anticipé est conditionné à une durée d’assurance, une décote peut éventuellement être appliquée.

En Allemagne, il existe deux âges de départ anticipé conditionnés par une durée d’assurance. D’une part, les assurés justifiant de 45 années de cotisations obligatoires peuvent partir à 63 ans et 8 mois, au taux plein (dispositif de carrière exceptionnellement longue, *Rente für besonders langjährig Versicherte*³) ; cet âge anticipé sera porté à 65 ans à partir de la génération 1964. D’autre part, les assurés justifiant de 35 années de cotisation peuvent partir à 63 ans, mais avec une décote de 0,3 % par mois d’anticipation sur leur pension.

³ Ces 45 années de cotisation excluent les années de chômage entre 61 et 62 ans.

En Belgique, le départ anticipé est possible selon la durée d'affiliation : à 60 ans pour 44 années ; à partir de 61 ans pour 43 années; à 63 ans pour 42 années. La pension est alors proratisée à 45 années.

En Espagne, l'âge d'ouverture des droits dépend de la durée d'affiliation. Si cette durée est inférieure à 37 ans et 6 mois, l'âge (inconditionnel) d'ouverture des droits est fixé à 66 ans et 2 mois. Si la durée d'assurance est supérieure à 37 ans et 6 mois, l'âge d'ouverture des droits est avancé à 65 ans. Il existe par ailleurs des possibilités de départ anticipé avec décote sur la pension. Ces départs peuvent être volontaires, involontaires ou partiels. Les travailleurs peuvent anticiper volontairement leur départ d'au plus 2 ans par rapport à l'âge légal, sous réserve de justifier d'au moins 35 années de cotisation et que la pension liquidée soit supérieure à la pension minimum. Les salariés licenciés pour motif économique peuvent anticiper leur départ (involontaire) dès l'âge de 63 ans s'ils justifient d'au moins 33 années de cotisation. Le taux de décote dépend de la durée de cotisation et du motif d'anticipation (volontaire ou involontaire).

En Italie, le dispositif transitoire de pension anticipée *Pensione Quota 100* instauré à titre expérimental pour la période 2019-2021 a été prolongé d'un an par la loi budgétaire pour 2022. À compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositifs de retraite anticipée sont les suivants :

- *Quota 100* porté à *Quota 102* : une personne peut prétendre à une pension de vieillesse si la somme de son âge et de ses années de cotisation est au moins égale à 102, et l'âge minimum de la retraite est de 64 ans (avec 38 années de cotisation) ;
- *Opzione donna* : cette option permet aux femmes ayant au moins 35 ans de cotisations de demander une pension de vieillesse dès l'âge de 58 ans (si elles sont salariées) ou de 59 ans (si elles sont indépendantes) ;
- retraite anticipée pour les employés d'entreprises en difficulté qui sont éligibles à une pension de vieillesse dès l'âge de 62 ans ;
- pour tous les travailleurs, quel que soit leur âge, qui justifient de 42 ans et 10 mois (pour les hommes) et de 41 ans et 10 mois (pour les femmes) ; cette durée n'est pas indexée sur les progrès d'espérance de vie jusqu'en 2026 ;
- pour les travailleurs affiliés à partir de 1995, qui peuvent anticiper leur départ de 3 ans au maximum par rapport à l'âge légal, s'ils justifient d'au moins 20 années de cotisations et si leur pension est au moins égale à 2,8 fois le minimum vieillesse (*assegno sociale*).

Au Japon, la pension du régime universel de base peut être liquidée de manière anticipée à partir de 60 ans, mais avec une décote de 0,5 % par mois d'anticipation et une proratisation à la durée d'assurance pour le taux plein (40 ans). Il n'existe pas de possibilité de départ anticipé dans le régime professionnel complémentaire des salariés.

Par ailleurs, en France et en Italie, il existe une possibilité de départ anticipé liée à l'âge d'entrée dans le régime de base obligatoire.

En France, le dispositif permet de bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, sous trois conditions cumulatives : avoir commencé à travailler avant 20 ans, justifier d'un nombre minimum de trimestres d'assurance retraite cotisés, tous régimes de base obligatoires

confondus et justifier d'un nombre minimum de trimestres d'assurance retraite en début de carrière. Selon la génération et les durées cotisées (totale et en début de carrière), le départ à la retraite peut être anticipé à 58 ou 60 ans. Par exemple, une personne née entre janvier et septembre 1964 (ou 1965, ou 1966) et justifiant d'une durée totale d'assurance de 176 trimestres dont 5 trimestres à la fin de l'année de ses 16 ans, peut partir à la retraite dès 58 ans (et à 60 ans avec 168 trimestres dont 5 trimestres à la fin de ses 20 ans).

En Italie, il existe un dispositif dédié aux travailleurs précoces (*Pensionamento anticipato per i lavoratori precoci*) qui permet aux travailleurs ayant commencé à cotiser avant 19 ans de partir à la retraite à n'importe quel âge s'ils justifient de 41 années de cotisations⁴.

- la pénibilité ou la nature des emplois exercés⁵

Des possibilités de départ anticipé existent également en Espagne, en France et en Italie, en lien avec la pénibilité ou la nature des emplois exercés.

En Espagne, les activités ou les métiers considérés comme exceptionnellement pénibles, dangereux, toxiques ou insalubres, et qui impliquent des taux de mortalité ou de morbidité élevés, concernent : les travailleurs de l'industrie minière, des secteurs aérien et ferroviaire ; les artistes ; les professionnels de la tauromachie ; les pompiers ; les membres des polices locales. Pour chaque activité ou métier, un barème spécifique fixe le coefficient d'anticipation applicable. Par ailleurs, les personnes présentant un degré d'incapacité au moins égal à 45 % entraînant une diminution de leur espérance de vie peuvent prétendre à une pension anticipée dès l'âge de 56 ans (celles présentant une incapacité minimum de 65 %, dès 52 ans).

En France, le dispositif du Compte personnel de prévention (C2P) permet de bénéficier d'une retraite anticipée. Les points inscrits sur le C2P permettent de financer la majoration de durée d'assurance, à raison de 10 points pour un trimestre, dans la limite de huit trimestres. L'âge légal de départ est alors abaissé du nombre de trimestres attribués au titre de la majoration de durée d'assurance, sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

En Italie, les activités ou les métiers pénibles (*lavori usuranti*) concernent les mineurs, les travailleurs impliqués dans l'élimination de l'amiante, les travailleurs de nuit, les chauffeurs de véhicules lourds de transport public. Les travailleurs exposés à la pénibilité sont éligibles à un départ anticipé de 12 à 18 mois avant l'âge normal de la retraite. Le départ anticipé est subordonné à la condition que le travailleur ait exercé un emploi pénible pendant au moins 7 ans au cours des 10 dernières années de sa vie active ou, alternativement, pendant la moitié de sa vie active. Par ailleurs, l'augmentation programmée de l'âge de départ à la retraite en fonction des progrès d'espérance de vie ne leur est pas applicable.

⁴ Le dispositif est conditionné par une enveloppe budgétaire annuelle visant à couvrir le surcoût par rapport au régime de droit commun ; si le surcoût excède l'enveloppe budgétaire, l'accès au dispositif est réduit.

⁵ Ne sont évoqués dans ce paragraphe que les dispositifs prévus dans les systèmes universels affiliant l'ensemble des travailleurs quel que soit leur statut. Sont donc exclus les dispositifs propres aux régimes de fonctionnaires qui existent en Allemagne, en Belgique et en France.

1.3. Les âges du taux plein

Dans plusieurs pays, il existe un âge considéré comme « normal » de départ à la retraite qui coïncide avec l'obtention d'une pension à taux plein (sans abattement en lien avec une durée de carrière ou de résidence).

Au 1^{er} janvier 2022, l'âge du taux plein est de 65 ans au Canada (Régime de pension du Canada et Régime de retraite Québec) et au Japon pour la pension universelle de base (*Rorei Kiso Nenken*) ; de 63 ans et 8 mois pour les salariés justifiant de 45 années de cotisations ou à 65 ans et 10 mois pour les autres en Allemagne ; de 67 ans aux États-Unis. Lorsque la pension est liquidée avant cet âge, elle subit un abattement.

Une condition de durée d'assurance peut parfois permettre d'annuler l'abattement avant l'âge du taux plein, comme dans le régime de base français. L'âge du taux plein inconditionnellement à la durée d'assurance s'élève à 67 ans en France. En Espagne, c'est la durée cotisée qui permet l'annulation de la décote : au 1^{er} janvier 2022, l'âge du taux plein est de 65 ans si l'assuré justifie de 37 ans et 6 mois ou plus de durée cotisée, et de 66 ans et 2 mois pour une durée cotisée inférieure. En Espagne comme en France, décote par rapport au taux plein et proratisation de la pension se cumulent.

Les notions d'âge du taux plein et de proratisation n'existent pas, par la nature même des systèmes à rendement défini, en Suède et en Italie ; le coefficient de conversion intègre l'espérance de vie à la retraite (plus l'âge de liquidation est élevé, plus le montant de la pension à la liquidation est élevé) et la durée d'assurance ne joue aucun rôle. Toutefois, la Suède dans un mémorandum ministériel de 2019 a défini un « âge cible », indexé sur les progrès d'espérance de vie, qui vise à inciter les assurés à différer leur départ à la retraite au-delà de l'âge considéré comme « normal » jusqu'alors par la population (c'est-à-dire l'âge de 65 ans, l'âge d'éligibilité à pension minimale garantie). Ainsi, selon la formule de calcul proposée, l'âge cible de la génération 1960 qui aura 65 ans en 2025 serait de 67 ans : cet âge permettrait à la génération 1960 d'obtenir un niveau de pension équivalent à celui de la génération 1930 partie à la retraite à 65 ans.

1.4. L'âge d'activation de la surcote

La surcote existe dans la majorité des régimes de retraite des pays étudiés, à l'exception du régime collectif obligatoire japonais, de la Belgique et des Pays-Bas. Il existe un âge à partir duquel la surcote n'est plus appliquée dans le calcul de la pension dans les pays suivants : 70 ans au Canada, aux États-Unis et au Japon pour le régime de base universel ; 80 ans pour les fonctionnaires japonais.

En Suède et en Italie, le montant de la pension est proportionnel aux droits accumulés selon un coefficient qui augmente avec l'âge de départ. Toutefois, le montant de cette pension ne progresse plus à partir de 70 ans et 6 mois en Italie.

En France, il existe une surcote permanente pour les régimes de base. Elle n'est pas pratiquée dans le régime complémentaire AGIRC-ARRCO. Dans ce régime, depuis le 1^{er} janvier 2019, une majoration de 10 % pendant un an est appliquée aux pensions des assurés qui diffèrent leur départ à la retraite de 2 ans par rapport à la date à laquelle ils réunissent les conditions de la retraite à taux plein auprès du régime de base.

Tableau 1 – Synthèse des conditions d'âge de départ à la retraite au 1^{er} janvier 2022

	Âge inconditionnel d'ouverture des droits	Âge conditionnel d'ouverture des droits (départ anticipé)	Condition associée	Âge d'annulation de décote
Allemagne	65 ans 10 mois	63 ans 8 mois 63 ans	45 années de cotisations, au taux plein 35 années de cotisations, avec décote	65 ans 10 mois
Belgique	65 ans	60 ans 61 ans 63 ans	44 années de cotisations 43 années de cotisations 42 ans de cotisations	Sans objet
Canada (RPC et RQ)	60 ans	Sans objet	Sans objet	65 ans
Canada (SV)	65 ans	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Espagne	66 ans 2 mois	65 ans 2 ans avant AOD	Durée de cotisation supérieure à 37,5 ans Durée de cotisation et montant minimal de pension	66 ans 2 mois
États-Unis	62 ans	Sans objet	Sans objet	67 ans
France (base)	62 ans	58 ans 60 ans	Selon durée d'assurance, âge d'entrée dans le régime	67 ans
Italie	67 ans	64 ans		
		58 ans Quel que soit l'âge	<i>Opzione donna</i> 42 ans 10 mois de cotisations (H) 41 ans 10 mois de cotisations (F)	
Japon (base)	65 ans	60 ans	Décote et proratisation	65 ans
Japon (complémentaire)	63 ans H 62 ans F	Sans objet	Sans objet	63 ans H 62 ans F

	Âge inconditionnel d'ouverture des droits	Âge conditionnel d'ouverture des droits (départ anticipé)	Condition associée	Âge d'annulation de décote
Pays-Bas	66 ans et 4 mois	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Royaume-Uni	66 ans	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Suède	62 ans	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Source : textes législatifs et réglementaires des pays étudiés.

2. Les âges effectifs de sortie du marché du travail et de liquidation de la pension

Mesurer les âges effectifs de la retraite est difficile dans le cadre de comparaisons internationales car les contextes institutionnels renvoient à des réalités différentes du départ à la retraite, notamment la possibilité de liquider partiellement ses droits à la retraite tout en poursuivant une activité⁶.

Il existe toutefois des indicateurs calculés de manière homogène par des organismes internationaux ainsi que des indicateurs calculés par les régimes de retraite nationaux, ou les agences nationales de sécurité sociale. Lorsque les indicateurs émanent d'organismes internationaux, il convient de souligner que les différences de sources, de champs et de méthodes d'estimation expliquent que ces indicateurs homogènes peuvent différer des statistiques produites par chaque pays. Ainsi, en France, l'âge moyen de liquidation est supérieur à l'âge de sortie du marché du travail, en raison de l'existence de dispositifs de départ anticipé pour certaines catégories de travailleurs et de la faiblesse (relative) du cumul emploi-retraite. Cette situation n'est pas la plus fréquente : dans de nombreux pays, l'âge moyen de liquidation est inférieur à l'âge moyen de sortie du marché du travail, notamment pour les femmes, en raison de la poursuite d'activité, y compris à temps partiel, après la liquidation.

Dans un premier temps, sont présentées des statistiques sur les âges moyens de sortie du marché du travail, définis comme les âges auxquels les personnes cessent d'exercer, ou de chercher, une activité rémunérée, de manière définitive⁷. Dans un deuxième temps, des informations sur la dispersion des âges de liquidation des droits à la retraite par les nouveaux retraités, dans les régimes publics de retraite obligatoire sont fournies.

2.1. Les âges moyens de sortie du marché du travail

Depuis plusieurs années, certains pays ont programmé des hausses des âges légaux de départ à la retraite (de manière directe, ou par indexation sur l'évolution projetée de l'espérance de vie, voir partie 1). Ces hausses se sont répercutées, et continueraient de le faire, sur l'âge moyen de sortie du marché du travail, via l'effet horizon (impact des âges de la retraite sur l'offre et la demande de travail).

Deux sources statistiques homogènes sur ces âges moyens de sortie du marché du travail, l'une émanant de la Commission européenne, l'autre de l'OCDE sont disponibles, qui diffèrent par la méthode de calcul utilisée.

⁶ Voir le [document n° 12](#) de la séance du 21 novembre 2018 consacré au cumul-emploi retraite.

⁷ Certaines personnes peuvent ainsi quitter leur emploi (âge moyen de sortie de l'emploi), être au chômage (âge moyen de sortie du marché du travail), voire inactives avant de passer à la retraite.

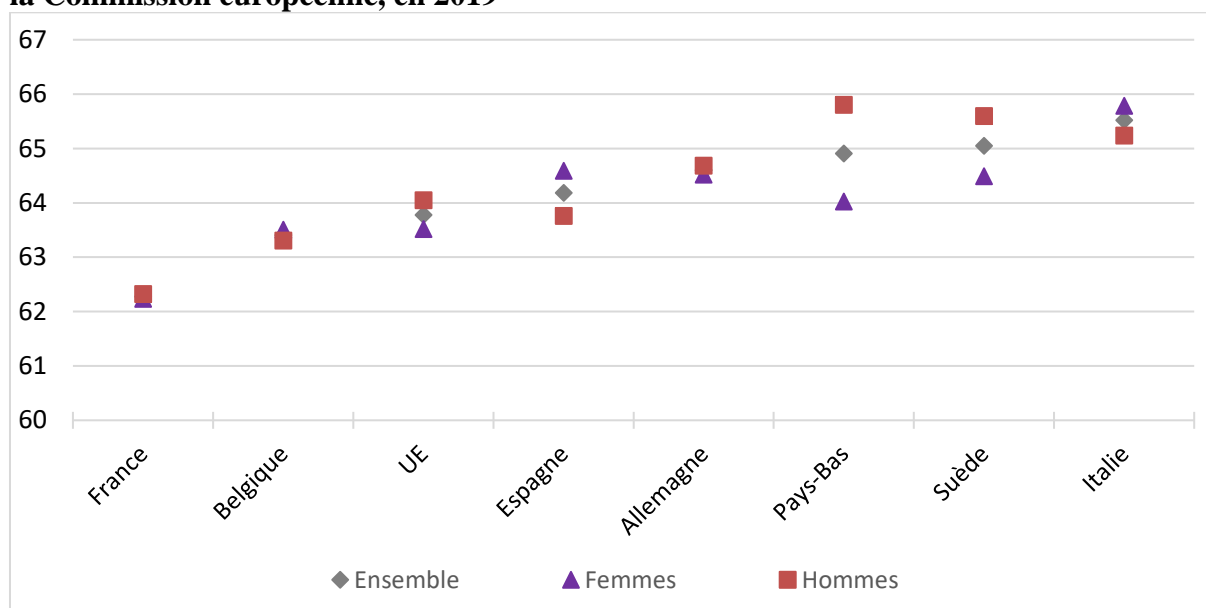
- *Les âges moyens de sortie du marché du travail en Europe, au sens de la Commission européenne*

La Commission européenne simule un âge moyen de sortie du marché du travail à l'aide d'un modèle de simulation par cohorte (*Cohort Simulation Model*). À partir des taux observés de participation au marché du travail par genre et par âge, des probabilités moyennes d'entrée et de sortie du marché du travail sont estimées par genre et par âge en projection, à législation constante⁸.

Sur la figure 2, l'âge moyen de sortie du marché du travail est celui correspondant à la première année de projection, soit 2019. Il s'agit d'un âge simulé, calculé sur un champ homogène pour l'ensemble des pays de l'Union européenne, ce qui peut expliquer qu'il diffère des statistiques nationales publiées par chaque pays sur des données observées.

En 2019, l'âge moyen de cessation d'activité est plus élevé pour les hommes que pour les femmes, hormis en Espagne, en Italie, et dans une moindre mesure en Belgique (figure 2). Pour les hommes, il s'échelonne de 62,3 ans en France à 65,8 ans aux Pays-Bas ; pour les femmes, de 62,2 ans en France à 65,8 ans en Italie.

Figure 2 – Âge moyen de sortie du marché du travail dans les pays européens, au sens de la Commission européenne, en 2019



Source : Commission européenne, *The 2021 Ageing Report – Cross country tables*, mai 2021.

⁸ Voir European Commission (DG ECFIN) and Economic Policy Committee (AWG) (2020), "[The 2021 Ageing Report – Underlying Assumptions and Projection Methodologies](#)", European Economy, No 142/2020.

En projection, et à législation constante, l'âge moyen estimé de sortie du marché du travail augmenterait fortement aux Pays-Bas et en Italie pour s'établir à 68 ans ou plus à l'horizon 2070 (figure 3a). Dans les autres pays, l'augmentation est plus modérée et les âges moyens de cessation d'activité se stabiliseraient entre 64,5 ans et 66,5 ans à partir de 2030. Dans tous les pays sauf en Italie, les âges moyens de cessation d'activité projetés sont plus élevés pour les hommes que pour les femmes (figures 3b et 3c). À noter que pour la France, comme pour les autres pays, les projections sont faites à législation constante : en particulier, il n'y a plus d'allongement de la durée d'assurance requise pour les générations nées après 1973.

Figure 3a – Âge moyen de sortie du marché du travail projeté jusqu'en 2070, ensemble

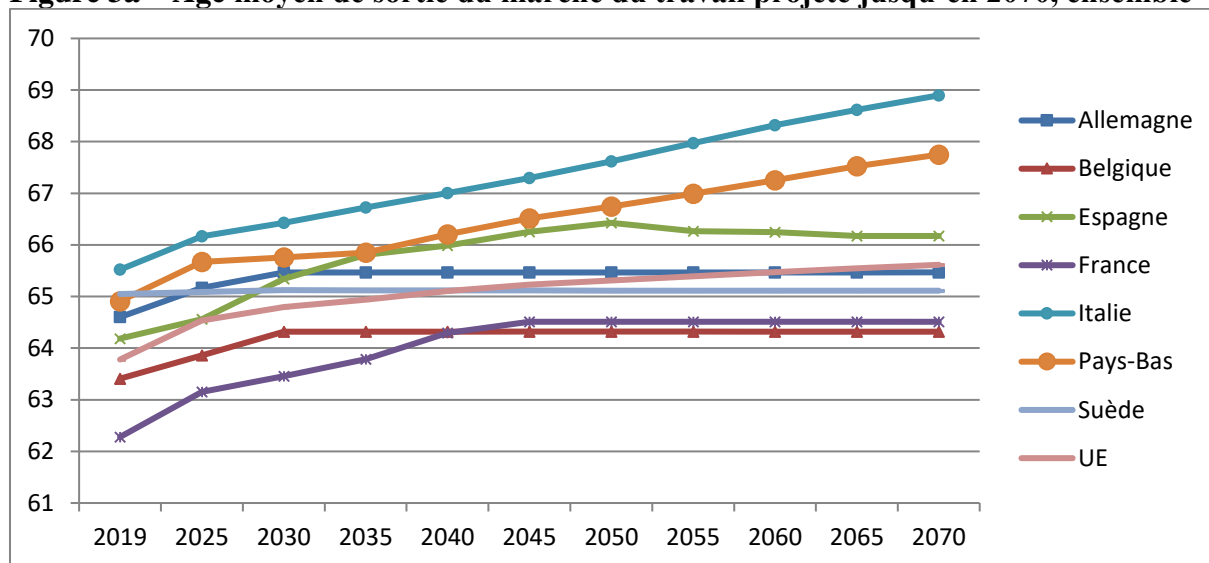


Figure 3b – Âge moyen de sortie du marché du travail des femmes projeté jusqu'en 2070

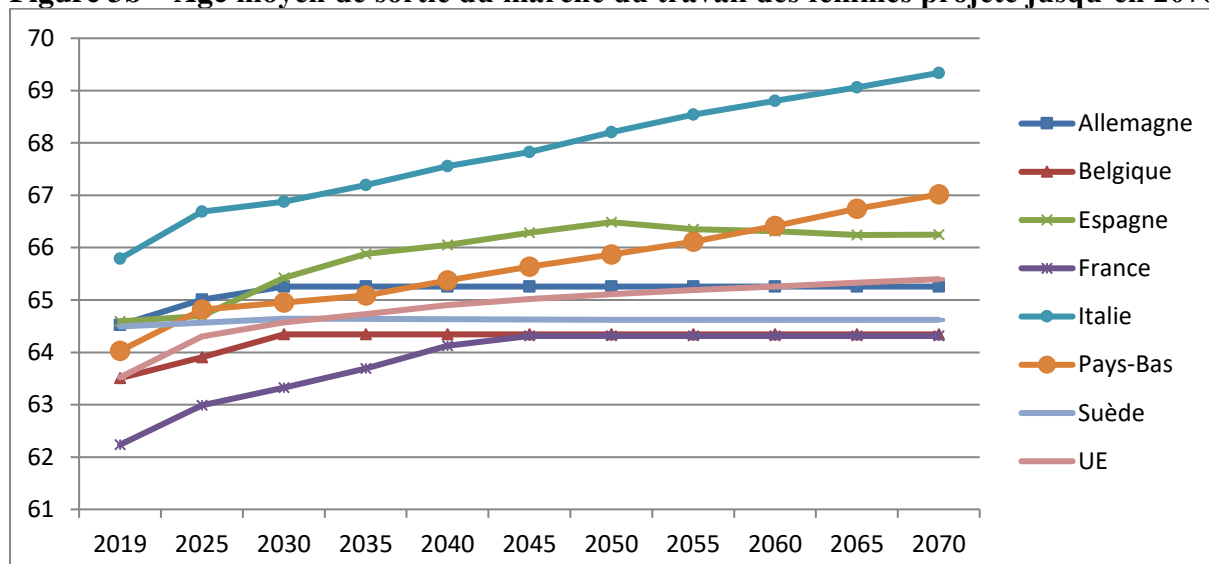
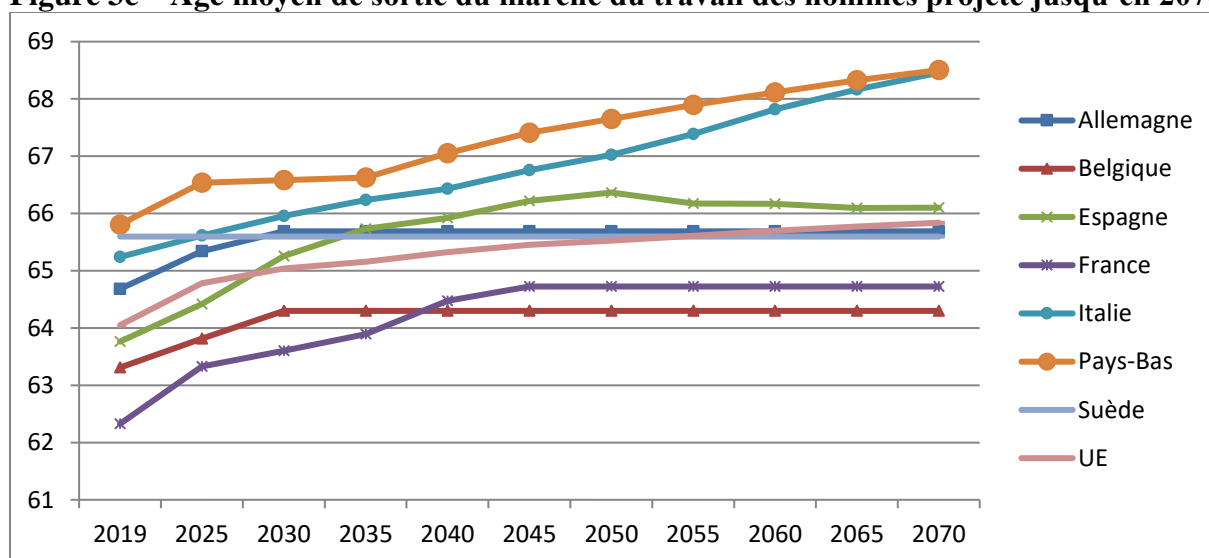


Figure 3c – Âge moyen de sortie du marché du travail des hommes projeté jusqu'en 2070



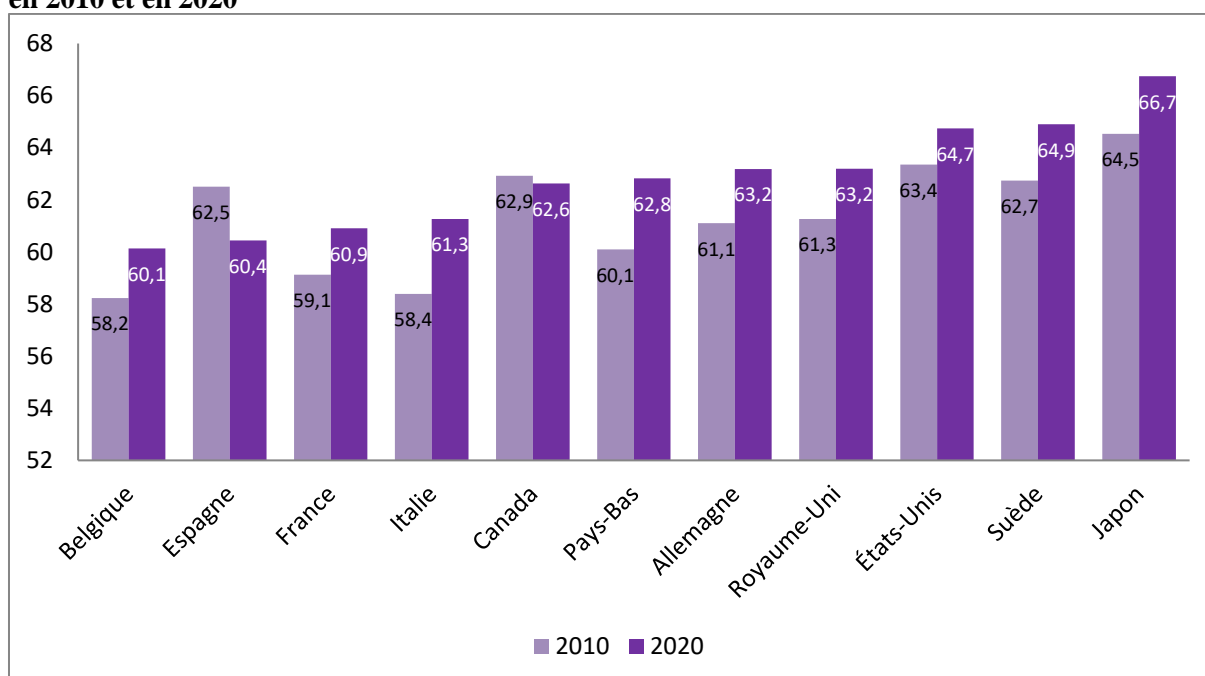
Source : Commission européenne, The 2021 Ageing Report – Cross country tables, mai 2021.

- *Les âges effectifs moyens de sortie du marché du travail, au sens de l'OCDE*

L'OCDE calcule un « âge moyen de l'ensemble des personnes se retirant du marché du travail sur une période donnée, soit une année particulière soit une période quinquennale »⁹. Cet indicateur est mesuré par la somme des âges de sortie du marché du travail (conventionnellement compris entre 40 et 80 ans), pondérés par la proportion d'individus de chaque âge sortant du marché du travail.

Les figures 4a et 4b retracent l'évolution de ces âges en 2010 et en 2020 selon la méthodologie retenue par l'OCDE¹⁰. Hormis en Espagne, et pour les femmes au Canada, les âges de sortie du marché du travail sont en augmentation sur cette période. En 2020, c'est en Suède et au Japon que ces âges sont les plus élevés, pour les femmes comme pour les hommes.

Figure 4a – Âge effectif moyen de sortie du marché du travail des femmes, au sens de l'OCDE, en 2010 et en 2020

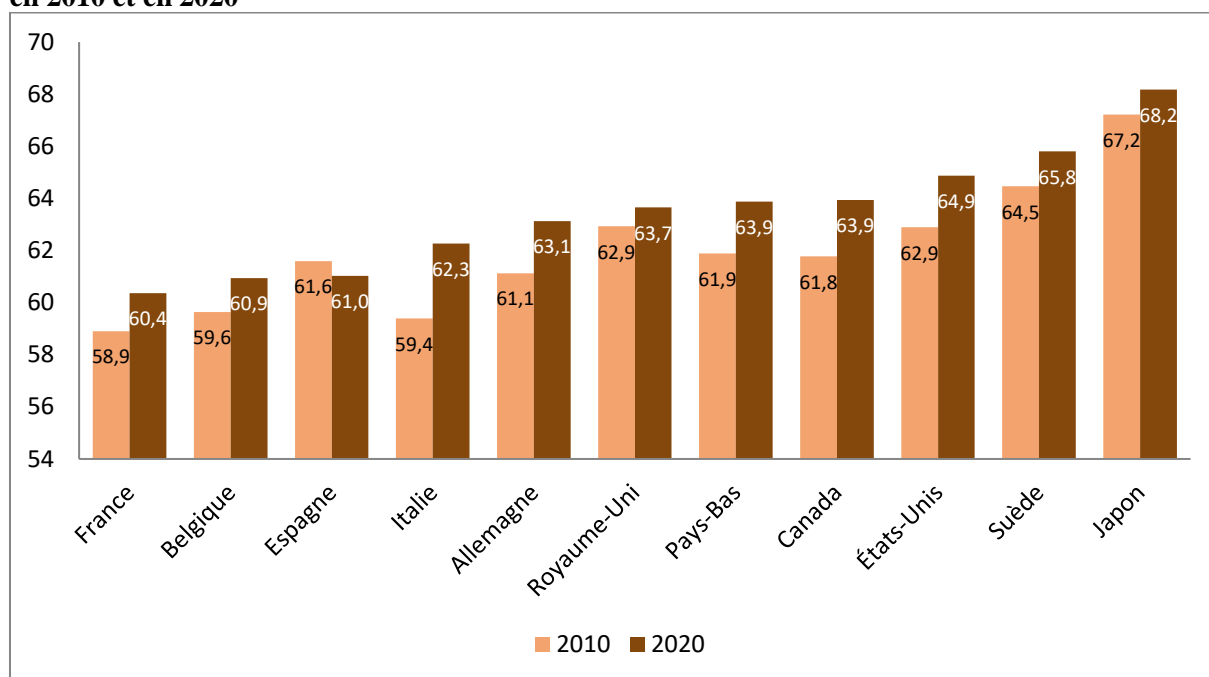


Source: OCDE, *statistics on average effective age of retirement*.

⁹ Voir Mark Keese, « [A method for calculating the average effective age of retirement](#) », OECD. La méthodologie fait l'objet d'une actualisation à paraître en 2022.

¹⁰ Plus précisément, l'âge moyen en 2020 est l'âge moyen des personnes s'étant retirées du marché du travail entre 2015 et 2020 (respectivement entre 2005 et 2010 pour l'âge moyen en 2010).

Figure 4b – Âge effectif moyen de sortie du marché du travail des hommes, au sens de l'OCDE, en 2010 et en 2020



Source: OCDE, *statistics on average effective age of retirement*.

Ces diverses analyses comparatives, malgré des écarts liés à des méthodologies différentes, montrent que la France, avec la Belgique et l'Espagne pour les femmes, connaît des âges de sortie du marché du travail plus précoces que les autres pays européens de deux à trois ans (voire quatre ans avec la Suède). Ces écarts seraient appelés, à législation constante, à se maintenir voire à s'accroître notamment avec l'Italie et les Pays-Bas. Les écarts sont plus importants encore avec les pays extra européens (Canada, États-Unis, Japon)

2.2. Les âges de liquidation pour les nouveaux retraités

Les indicateurs précédents, retraçant des âges moyens de sortie du marché du travail, masquent des dispersions qui tiennent aux contraintes institutionnelles (âges légaux d'ouverture des droits éventuellement conditionnés par des durées minimales d'assurance) et aux comportements d'offre et de demande de travail. Par ailleurs, ils renseignent sur la cessation d'activité et non sur l'âge de liquidation des droits à la retraite.

- *Les âges moyens à la liquidation en Europe*

Les figures 5a (pour les femmes) et 5b (pour les hommes) permettent de visualiser les écarts entre les âges moyens à la liquidation (issus de données administratives) et les âges moyens de sortie du marché du travail (simulés par le modèle CSM) en Europe.

Il existe des pays dans lesquels l'âge moyen de liquidation est supérieur à l'âge moyen de cessation d'activité. C'est notamment le cas aux Pays-Bas, ainsi qu'en Belgique et en France pour les femmes. Dans les autres pays, l'âge moyen de liquidation est inférieur à l'âge moyen de cessation d'activité.

Figure 5a – Âges moyens à la liquidation et âges moyens de sortie du marché du travail des femmes, en 2019

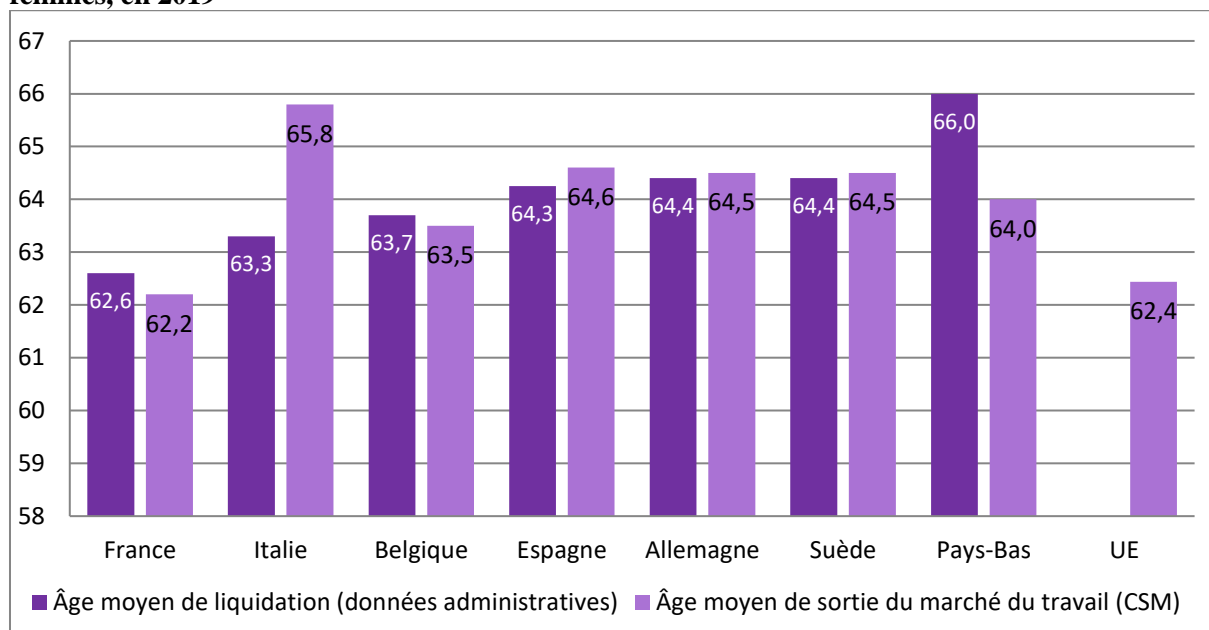
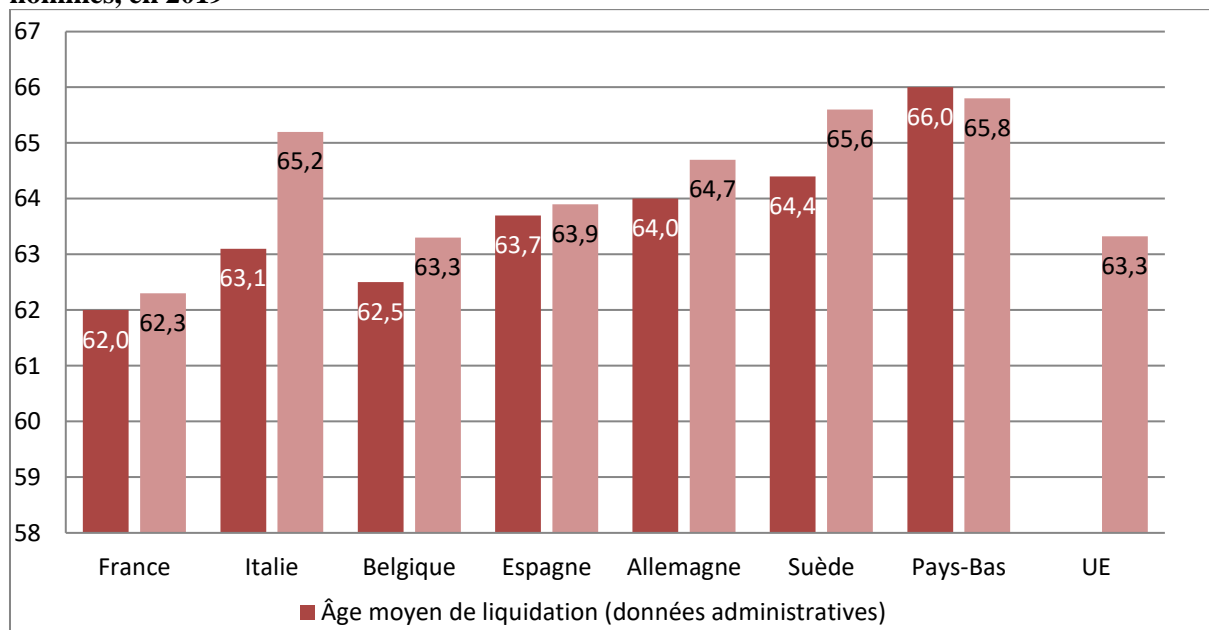


Figure 5b – Âges moyens à la liquidation et âges moyens de sortie du marché du travail des hommes, en 2019



Note : donnée d'âge de liquidation de 2018 pour la France.

Champ : âge moyen à la liquidation au régime universel (lorsqu'il existe) ou au régime général des salariés du secteur privé (incluant, le cas échéant, les indépendants lorsque le régime est commun).

Source : Commission européenne, *The 2021 Ageing Report*, mai 2021, p. 59 pour les âges de sortie ; country fiches pour les âges de liquidation.

- *La distribution des âges à la liquidation, par tranches d'âges quinquennales en Europe*

Les figures 6a à 6e rendent compte de la distribution des âges à la liquidation des nouveaux retraités dans les pays européens pour lesquels les données sont disponibles, à partir d'un indicateur homogène calculé par la Commission européenne regroupant des tranches d'âges

quinquennales. Ils sont complétés par les figures 7a à 7f sur les distributions par âge fin, pour l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France et la Suède.

Parmi les pays européens considérés, la France est l'un des pays dans lesquels la dispersion des âges est la moins marquée, avec une très forte concentration des âges de départ dans la tranche d'âge 60-64 ans. C'est également le pays dans lequel la proportion des départs au-delà de 65 ans est la plus faible. À l'opposé, en Espagne et en Suède, les tranches d'âge supérieures à 65 ans concentrent la majorité des départs (figures 6a à 6f).

- *La distribution des âges à la liquidation, par âges fins*

Les distributions par âges fins, quand elles sont disponibles, mettent en évidence les spécificités institutionnelles propres à chaque pays, notamment la polarisation autour des âges légaux (figures 7a à 7f). Aux États-Unis, deux pics de départ au titre de l'étage de base de la sécurité sociale sont visibles : le premier à l'âge d'ouverture des droits et le second à l'âge du taux plein. En Suède, la dispersion des âges de liquidation de la première pension est croissante au fil des générations.

Figure 6 – Distribution des âges à la liquidation des nouveaux retraités en 2019, par tranches d'âges quinquennales

Figure 6a. Belgique

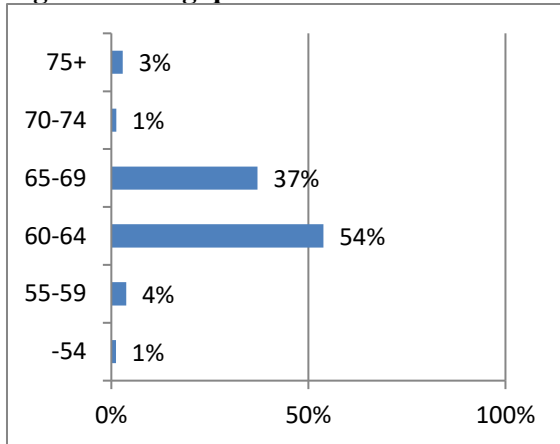


Figure 6d. Italie

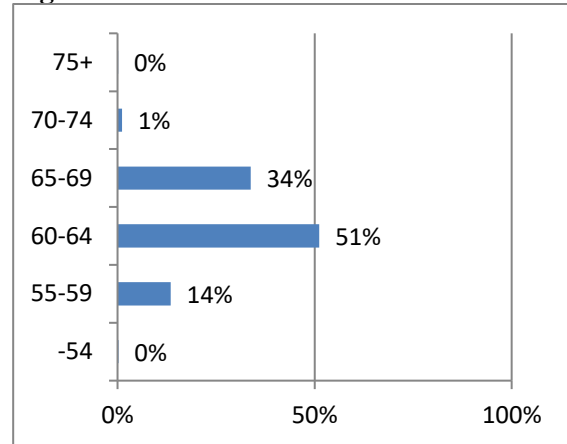


Figure 6b. Espagne

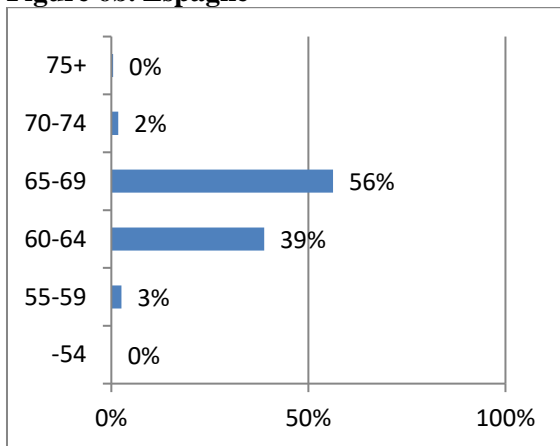


Figure 6e. Suède

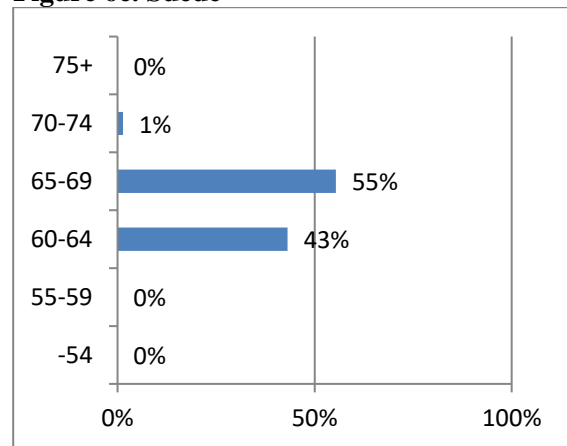
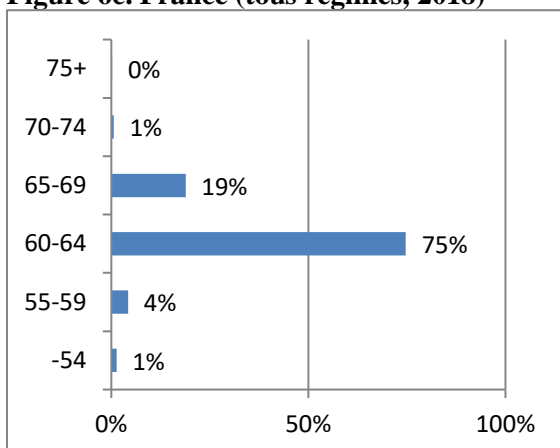


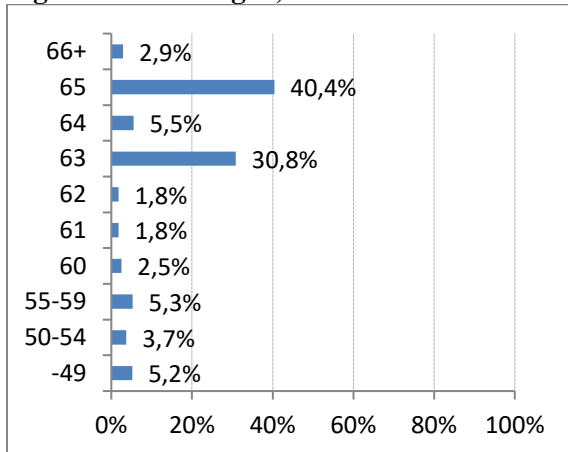
Figure 6c. France (tous régimes, 2018)



Source : Commission européenne, *The 2021 Ageing Report – country fiches*, mai 2021.

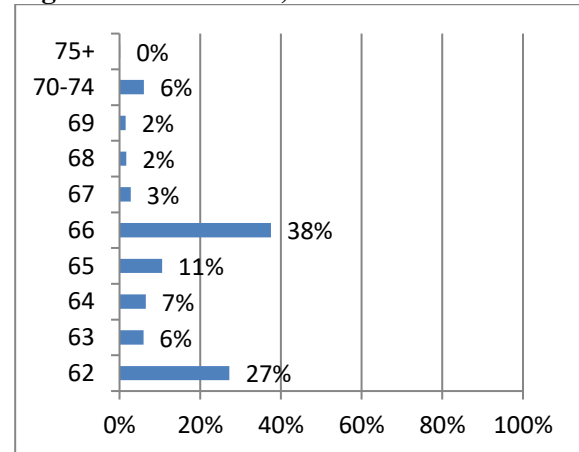
Figure 7 – Distribution des âges à la liquidation des nouveaux retraités, par âges fins

Figure 7a. Allemagne, 2018



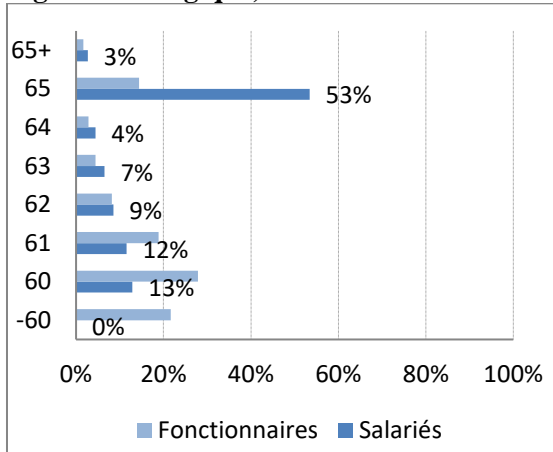
Source : Rentenversicherung in Zeitreihen 2019.

Figure 7c. États-Unis, 2019



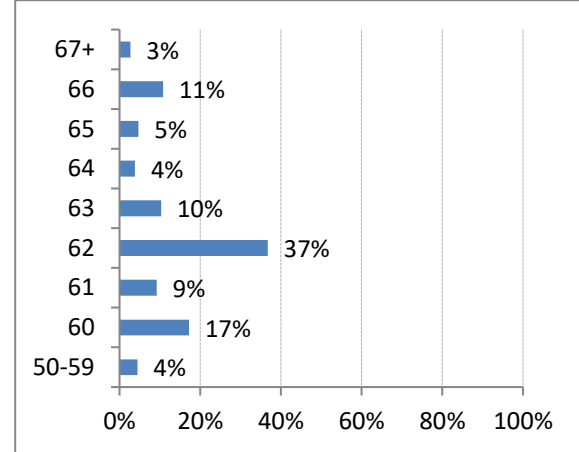
Source: Social Security Administration, Annual Statistical Supplement, 2020 Table 6.A4

Figure 7b. Belgique, 2018



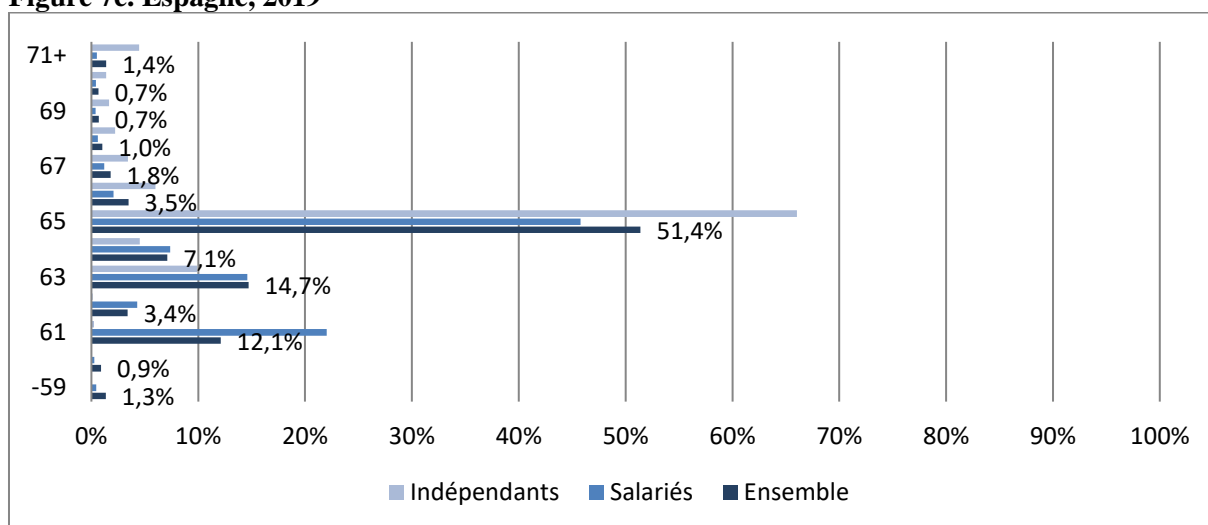
Source : Service fédéral des pensions, rapport annuel 2019.

Figure 7d. France, 2018



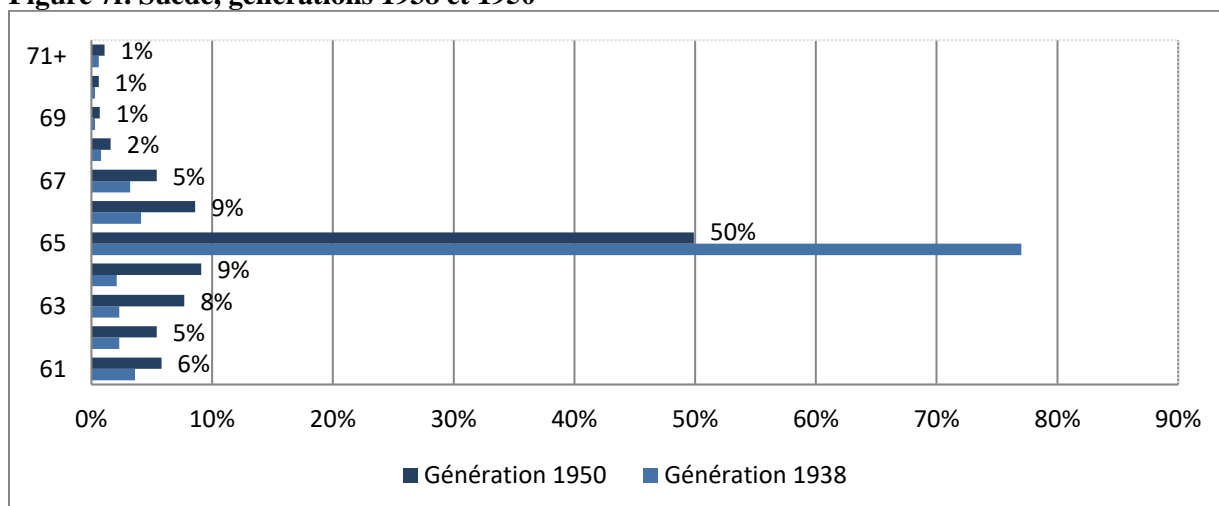
Source : rapport du COR, novembre 2020

Figure 7e. Espagne, 2019



Source : site internet SeguridadSocial, « altas iniciales de Jubilación por edades »

Figure 7f. Suède, générations 1938 et 1950



Source : Pensions Myndigheten, Annual report 2020.

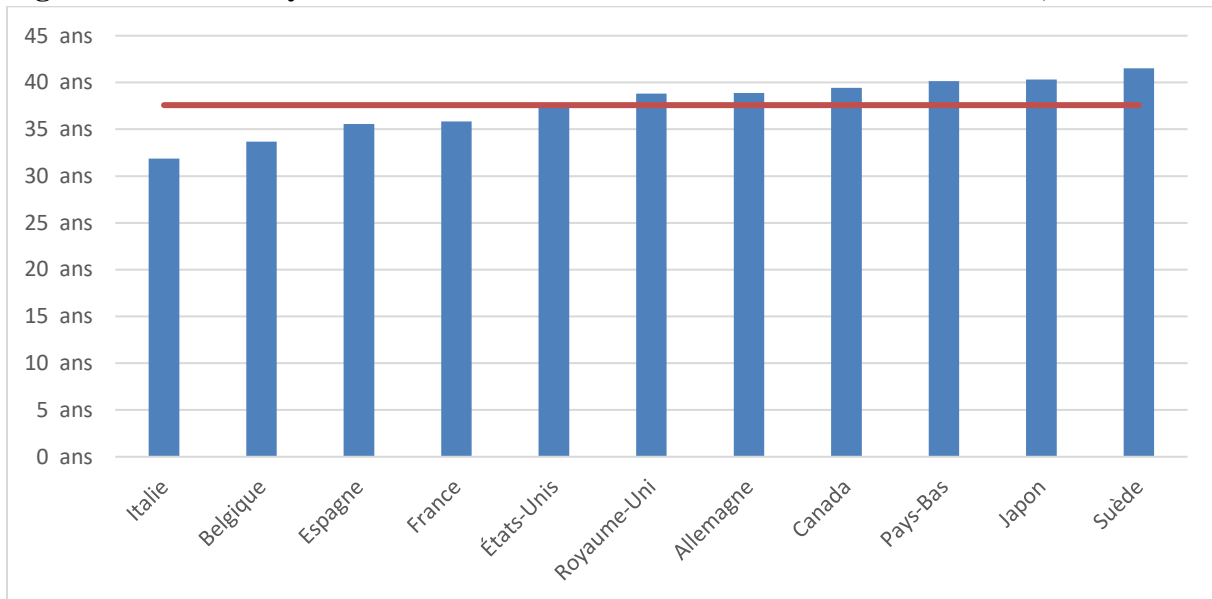
3. Durées de carrière et durées de retraite

3.1. La durée moyenne d'activité et d'emploi

À partir des statistiques sur les taux d'activité et d'emploi et sur les durées hebdomadaires de travail, il est possible de calculer les espérances apparentes d'activité et d'emploi sur l'ensemble de la carrière (figures 8 et 9). L'espérance apparente d'activité correspond à la durée moyenne d'activité, mesurée en années, d'une génération qui serait soumise aux conditions d'activité observées en 2018. L'espérance apparente en emploi correspond à la durée moyenne, mesurée en heures, d'une génération qui serait soumise aux conditions d'emploi observées en 2018.

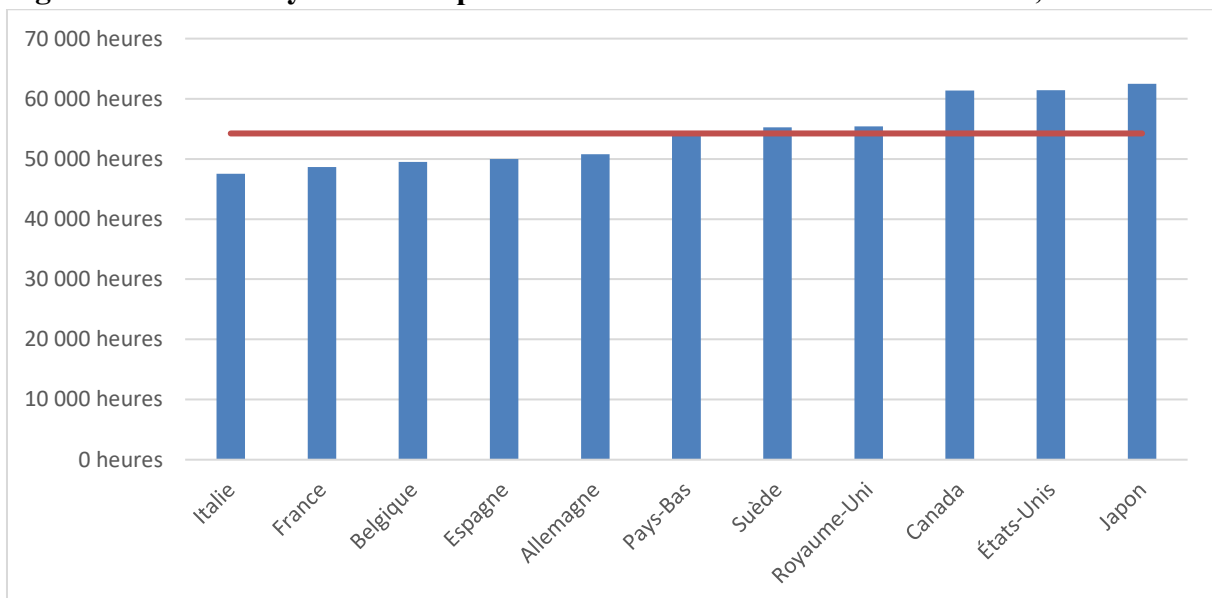
Il ressort des figures 8 et 9 que la France fait partie des pays dans lesquels ces durées moyennes sont les plus faibles : en moyenne, les salariés français sont en emploi pendant 48 671 heures en moyenne pendant leur vie active, soit une durée d'environ 10 % plus faible que la moyenne des pays suivis par le COR. Les pays non européens, et notamment le Japon, affichent les durées d'activité et d'emploi les plus élevées : au Japon, la durée moyenne en emploi est de 62 503 heures, soit une durée supérieure d'environ 15 % par rapport à la moyenne des pays suivis par le COR.

Figure 8 – Durée moyenne en activité sur l'ensemble de la vie active en 2018, en années



Source : OCDE, statistiques sur le marché du travail.

Figure 9 – Durée moyenne en emploi sur l'ensemble de la vie active en 2018, en heures



Source : OCDE, statistiques sur le marché du travail.

3.2. La durée moyenne de retraite (espérance de vie à l'âge moyen de cessation d'activité)

À partir des statistiques d'âge moyen de sortie du marché du travail et de la durée de vie résiduelle à cet âge, il est possible d'estimer l'espérance de vie à l'âge moyen de cessation d'activité, pour les femmes et pour les hommes, assimilée par la suite à la durée moyenne de retraite (voir la figure 10). Ainsi mesurée, la durée de retraite est sensible au taux de recours au cumul emploi-retraite qui est différent selon les pays. À âge de la retraite équivalent, dans un pays où les assurés cumuleront davantage emploi et retraite (en niveau et dans le temps), la durée de retraite apparaîtra alors moins élevée que dans un pays où les assurés cumuleront moins.

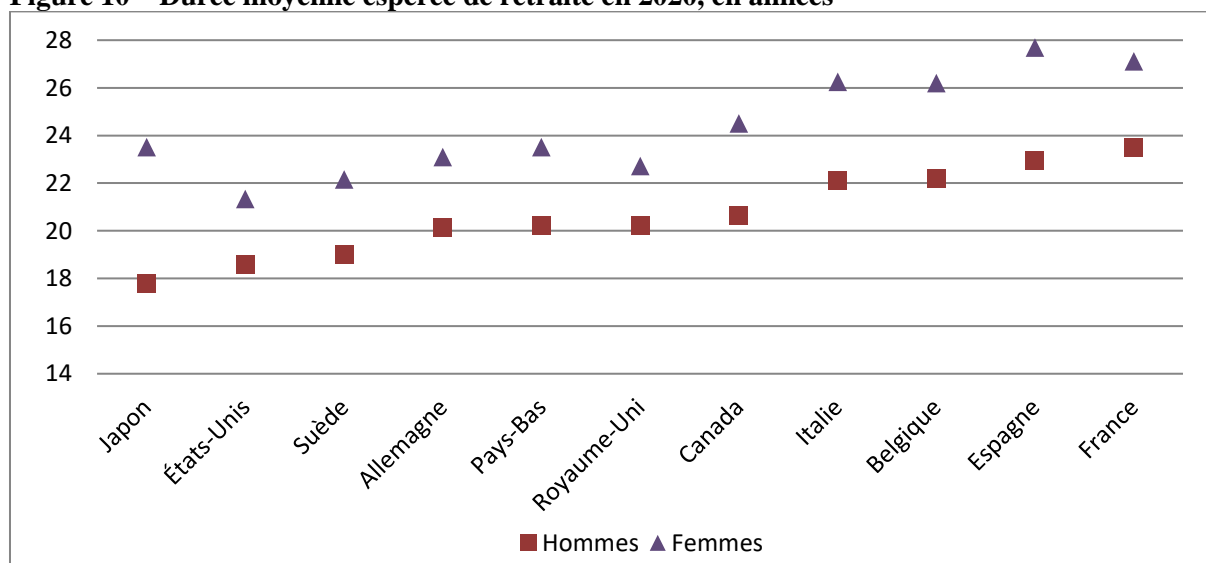
Les femmes ayant une espérance de vie moyenne supérieure à celle des hommes, leur durée moyenne de retraite est également plus longue, de l'ordre de 2 ans et demi à 5 ans et demi selon les pays.

C'est en France que la durée espérée de retraite des hommes (23,5 ans) est la plus élevée en 2020 ; pour les femmes, la durée espérée de retraite des femmes est la plus élevée en Espagne (27,7 ans) suivie par la France (27,1 ans). Ce résultat provient de la combinaison d'un âge de sortie du marché du travail parmi les plus précoces et d'une espérance de vie parmi les plus élevées.

À l'opposé, c'est au Japon et aux États-Unis que les durées de retraite sont les plus faibles pour les hommes, respectivement 15,5 ans et 16,4 ans. Pour les femmes, les durées espérées de retraite sont les plus faibles aux États-Unis et en Suède, respectivement 21,3 ans et 22,1 ans.

Au Royaume-Uni, aux États-Unis, en Allemagne et en Suède, les écarts de durée moyenne de retraite entre les femmes et les hommes sont les plus faibles, de l'ordre de 3 ans.

Figure 10 – Durée moyenne espérée de retraite en 2020, en années



Source : OCDE, [expected years in retirement](#).

Encadré – Projection des durées de retraite en Europe

On dispose de données de projection des durées de retraite en Europe selon une méthodologie commune à l'ensemble des pays européens. En projection à l'horizon 2070, on observerait une augmentation de la durée moyenne de retraite dans tous les pays. À l'horizon 2070, c'est en France que la durée moyenne de retraite serait la plus élevée pour les femmes (28,8 ans) et en Belgique pour les hommes (24,5 ans).

Figure E1- Durée de la retraite, en années

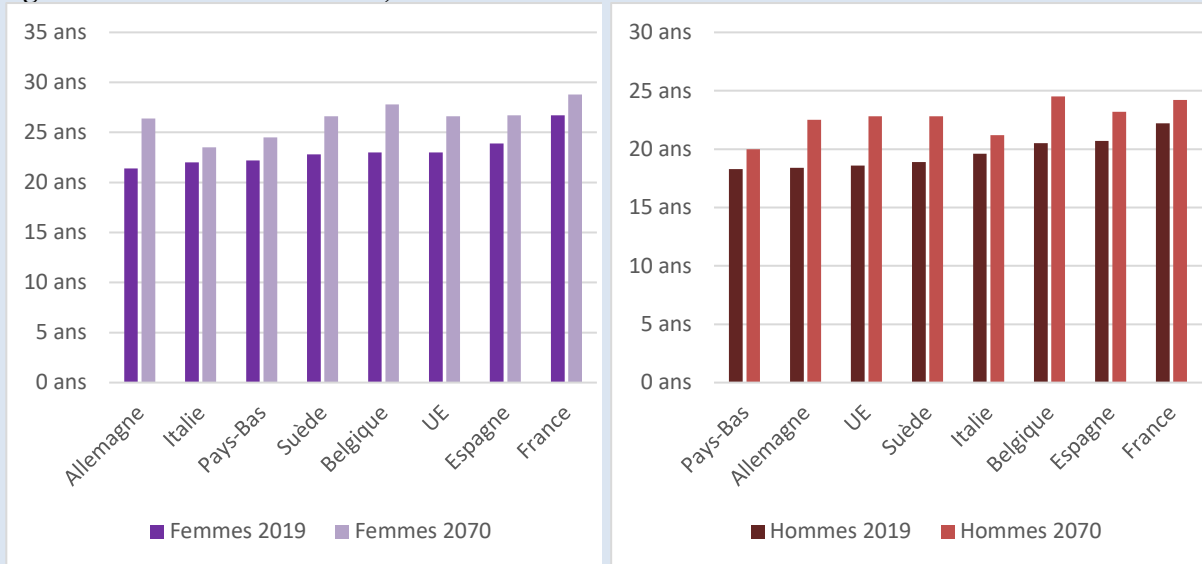
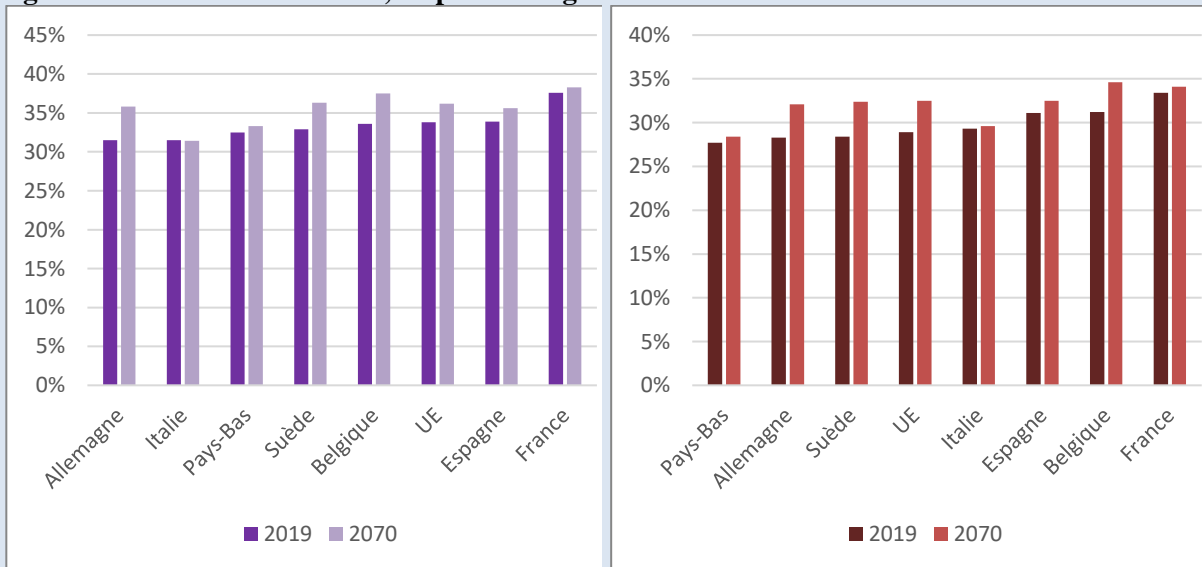


Figure E2- Durée de la retraite, en pourcentage de la vie adulte



Note : la durée de retraite est calculée sur la base de l'espérance de vie à l'âge effectif moyen de sortie du marché du travail, à partir des projections de population EUROPOP2019.

Note : la vie adulte commence à 18 ans.

Source : Commission européenne, The 2021 Ageing Report, mai 2021, p. 61.